

VD_GERICHTE PE17.002585 vom 9. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.002585

FR: VD_GERICHTE PE17.002585 du 9 juin 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.002585 del 9 giugno 2017

Erwägungen

E. 15

avril 2015 (P. 4/1, p. 24), les témoins J. _____, M. _____ et

- 8 - C.R. _____ ayant déclaré ignorer si d'autres personnes s'étaient rendues dans l'appartement durant cette période (P. 4/1, p. 8). Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas d'indices suffisants qui tendraient à établir une responsabilité des personnes dénoncées quant à l'état de l'appartement. L'ouverture d'une instruction pénale n'apparaît pas susceptible d'apporter d'élément déterminant à cet égard ni, partant, de corroborer la thèse de la recourante selon laquelle les personnes en cause auraient délibérément cherché à tromper le Tribunal des baux en recourant à des mensonges ou à des machinations qui pourraient être qualifiées d'astucieuses. Faute de soupçons suffisants, c'est à bon droit que la procureure a rendu une ordonnance de non-entrée en matière sur ce point. 3.4 3.4.1 Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 106 IV 125 consid. 2a ; ATF 96 IV 58 consid. 3). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 106 IV 125 consid. 2b ; ATF 101 IV 47 consid. 2a ; ATF 96 IV 58 consid. 3 ; ATF 81 IV 101 consid. 3). La menace de déposer une plainte pénale doit être considérée comme la menace d'un dommage sérieux ; en effet, un tel acte, dépendant de la volonté de l'auteur, provoque l'ouverture d'une procédure pénale qui est, pour la personne visée, une source de tourments et un poids psychologique considérable, de sorte que cette

- 9 - perspective est propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision (cf. ATF 96 IV 58 consid. 3). 3.4.2 En l'espèce, la recourante se borne à affirmer que l'utilisation d'une constatation officielle fausse constituerait un moyen illicite, si bien que l'infraction de contrainte serait réalisée. Cette opinion ne saurait être suivie. Outre que, comme on l'a vu, les constatations figurant dans le rapport du 20 avril 2015 ne sauraient être qualifiées de fausses, on ne voit pas en quoi la recourante aurait été menacée d'un dommage sérieux et, partant, entravée de quelque manière que ce soit dans sa liberté d'action. Même si l'on admet que les représentants de la gérance, lors de l'état des lieux, auraient tenté de grossir les défauts de la chose louée, il ne s'agirait pas là d'un moyen de pression abusif visant à amener la recourante à adopter un comportement qu'elle n'aurait pas eu si elle avait eu toute sa liberté d'action. L'infraction de contrainte, même sous la forme de la tentative, peut

ainsi être d'emblée exclue. 3.5 3.5.1 Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion

- 10 - qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Dans des débats en justice, le climat peut être très tendu, ce d'autant plus que le succès d'une partie implique la défaite de son contradicteur. Il est ainsi compréhensible que les propos d'un plaideur soient ressentis comme des attaques personnelles par l'autre partie et que celle-ci réagisse de manière excessive. Dans un tel contexte, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement, surtout si les propos litigieux ne s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire, qui sont à même de faire la part des choses (CREP 25 février 2016/126 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.14 ad art. 173 CP).

3.5.2 En l'espèce, il ressort du rapport de l'expert que l'appartement dans son ensemble n'avait pas été correctement nettoyé, que les parquets devaient être poncés et vitrifiés, qu'à certains endroits, le parquet était abîmé, que certaines parois devaient être repeintes, qu'un store descendait mal, que le ramonage de la cheminée n'avait pas été fait, que des prises devaient être remises en ordre et que le gazon devait être tondu. Contrairement à ce que soutient la recourante, aucun élément ne suggère que l'auteur de ces allégations en connaissait la fausseté. En tout état de cause, ces assertions ne font pas apparaître comme une personne méprisable, au sens de la jurisprudence, le locataire qui aurait remis l'appartement dans cet état. Il en va de même de l'assertion selon laquelle l'appartement était sale. Au vu de ce qui précède, toute atteinte à l'honneur peut ainsi d'emblée être exclue.

- 11 - 4. La recourante se plaint d'une constatation incomplète des faits ainsi que d'arbitraire. Ce grief doit être rejeté. La procureure a en effet exposé en détail les reproches adressés par la recourante aux personnes visées par sa plainte et a largement tenu compte des considérants du Tribunal des baux, qui reprend pour l'essentiel des pièces produites à l'appui de la plainte. Les contradictions, dans les différents documents à disposition, quant à l'état de l'appartement, ne lui ont nullement échappé. A la lumière de tous les éléments en sa possession, la procureure est parvenue à la conclusion que les conditions de l'ouverture d'une instruction pénale n'étaient pas réunies dans le cas présent. Or, une telle appréciation, au demeurant confirmée par la Chambre de céans, n'a rien d'insoutenable et n'est ainsi pas

entachée d'arbitraire. 5. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront compensés avec le montant de 550 fr. déjà versé par cette dernière à titre de sûretés (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 février 2017 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de W._____.

- 12 - IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par W._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme W._____, - M. Z._____, - M. P._____, - M. M._____, - M. G._____, - Mme J._____, - Mme A.R._____, - Mme C.R._____, - Mme Q._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.